



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SURVEILLANCE OFFICIELLE DES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS OU ÉMERGENTS (SORE)

Nouvelle réglementation UE

- Règlement 2016/2031/UE du 26 octobre 2016 dit « Règlement Santé des végétaux »
- Règlement délégué 2019/1072/UE du 1^{er} août 2019, listant les organismes de quarantaine prioritaires
- Règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019 dit « Big Act »

applicables depuis le 14 décembre 2019

Objectif :

Faire face à l'augmentation des facteurs de risque pour la santé des végétaux, notamment :

- la mondialisation des échanges commerciaux
- le changement climatique

Les obligations des Etats Membres

Réaliser une surveillance :

- annuelle des organismes nuisibles de quarantaine prioritaires (20 OQP) [Règlement délégué 2019/1072/UE]
- pluriannuelle des autres organismes nuisibles de quarantaine (plus de 200 OQ) [Big Act] / 5 à 7 ans

Ces organismes ont une incidence économique, environnemental ou social inacceptable.

Afin de :

- garantir le **statut exempt** du territoire
- **agir rapidement**

En cas de détection, ils sont **soumis à des mesures de lutte obligatoire**

Enjeux :

- Eradication avant que l'OQ ne soit trop largement répandu (coût des mesures de lutte, stade de non-retour...)
- Qualification de la détection en « interception » plutôt qu'en « foyer » : conséquences sur le statut phytosanitaire du territoire (enjeu pour l'export et le passeport phytosanitaire)

Comment réaliser cette surveillance?

1. Quoi surveiller ? **Connaître les organismes nuisibles (ON), les plantes hôtes, les vecteurs et prioriser les moyens sur les ON jugés les plus importants**
2. Dans quels objectifs ? **Présence/absence des organismes nuisibles (ON) et niveau de confiance**
3. Où surveiller ? **Cycle biologique des ON et analyse de risque**
4. Quand surveiller ? **Définir les périodes de surveillance pour chaque ON**
5. Comment surveiller ? **Protocole de surveillance**

→ Définition d'une programmation quantitative régionale par la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation) **structurée par filière culturale** définissant une surveillance basée sur 3 composantes :

1. Des **examens visuels** : recherche de symptômes / compétences des inspecteurs,
2. Des **piégeages** : retenus lorsqu'efficaces même pour de faibles niveaux de population de l'ON. Importance du choix du type de piège et de la définition du protocole de pose et de relevés des pièges;
3. Des **prélèvements asymptomatiques** : uniquement pour certains ON

→ Ces 3 composantes sont utilisées de façon combinée et choisies en fonction de leur sensibilité, fonction de chaque ON

→ Bilan national annuel établi après consolidation de ces surveillances régionales.

Différentes filières et cultures suivies dans la région

- **Arboriculture fruitière:**

Cerisiers, Framboisiers, Noisetiers, Noyers, Pêchers, Poiriers, Pommiers, Pruniers

- **Cultures légumières:**

Aubergines, Carottes, Concombres, Courgettes, Fraises, Haricots, Melons, Poivrons, Tomates

- **Forêts-Bois :**

Ecorces, Emballages, Grumes, Sciages (français ou autres), Pins, Chênes, Mélèzes, Peupliers, autres feuillus et conifères

- **Grandes cultures :**

Betteraves, Blés, Graminées, Luzerne, Maïs, Ray-grass

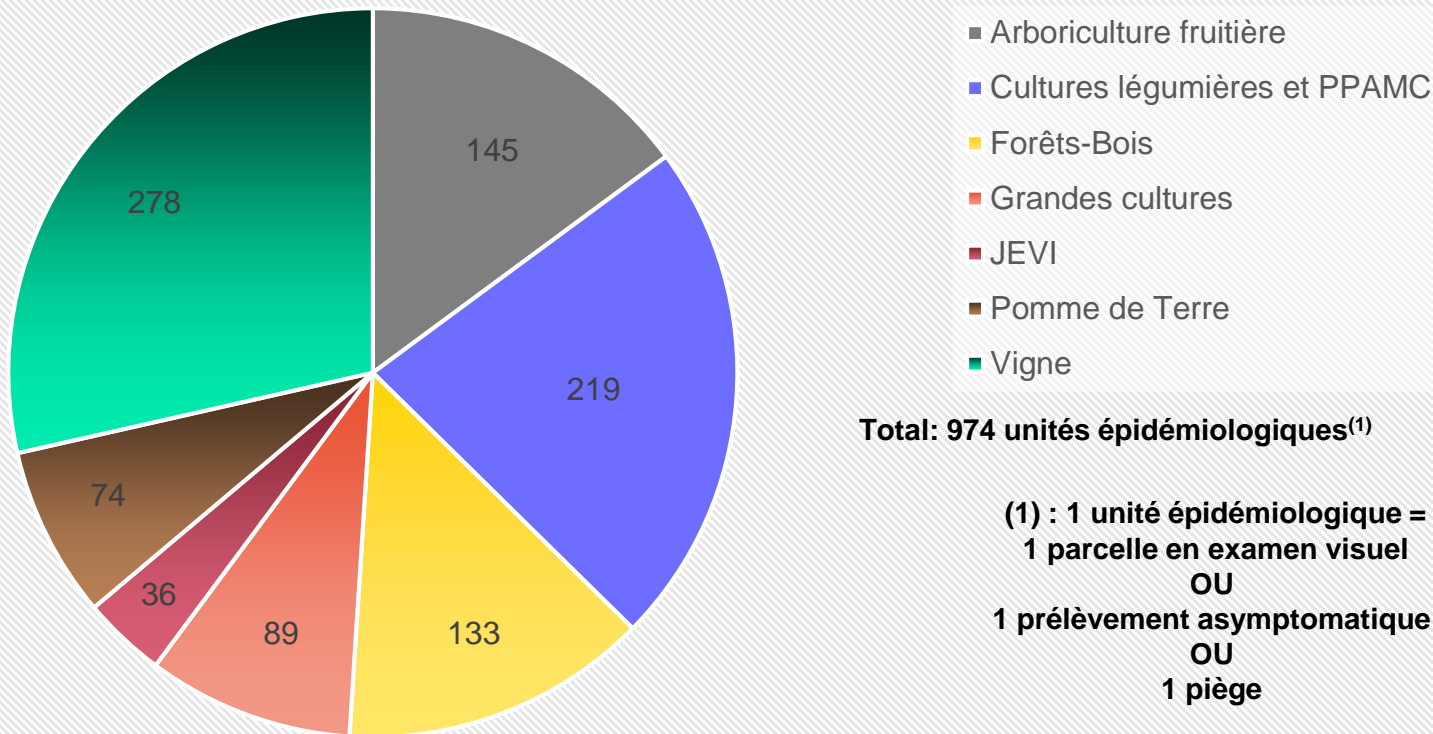
- **JEVI (jardins, espaces végétalisés et infrastructures) :**

Aéroports, Arboretums, Campings, Gazons sportifs, Villes, Jardins (remarquables, roseraies, conservatoires botaniques), MIN, Infrastructures (aires d'autoroute, gares), Parcs de loisir, Ports de commerce

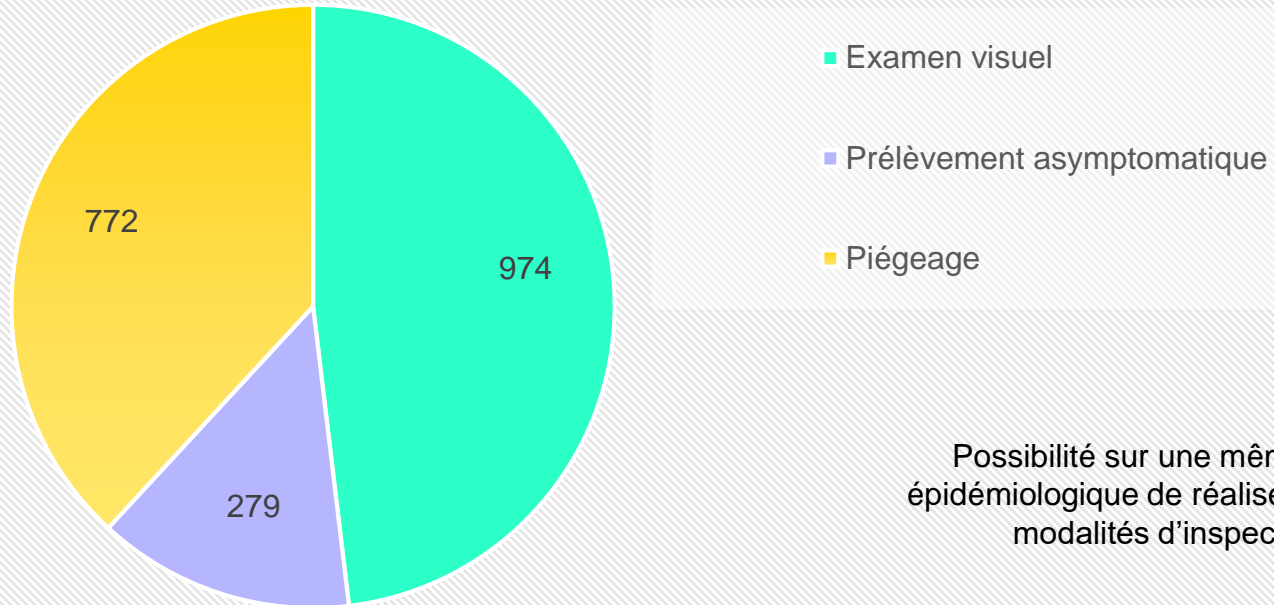
- **Pomme de terre**

- **Vigne**

Nombre d'unités épidémiologiques⁽¹⁾/ filière

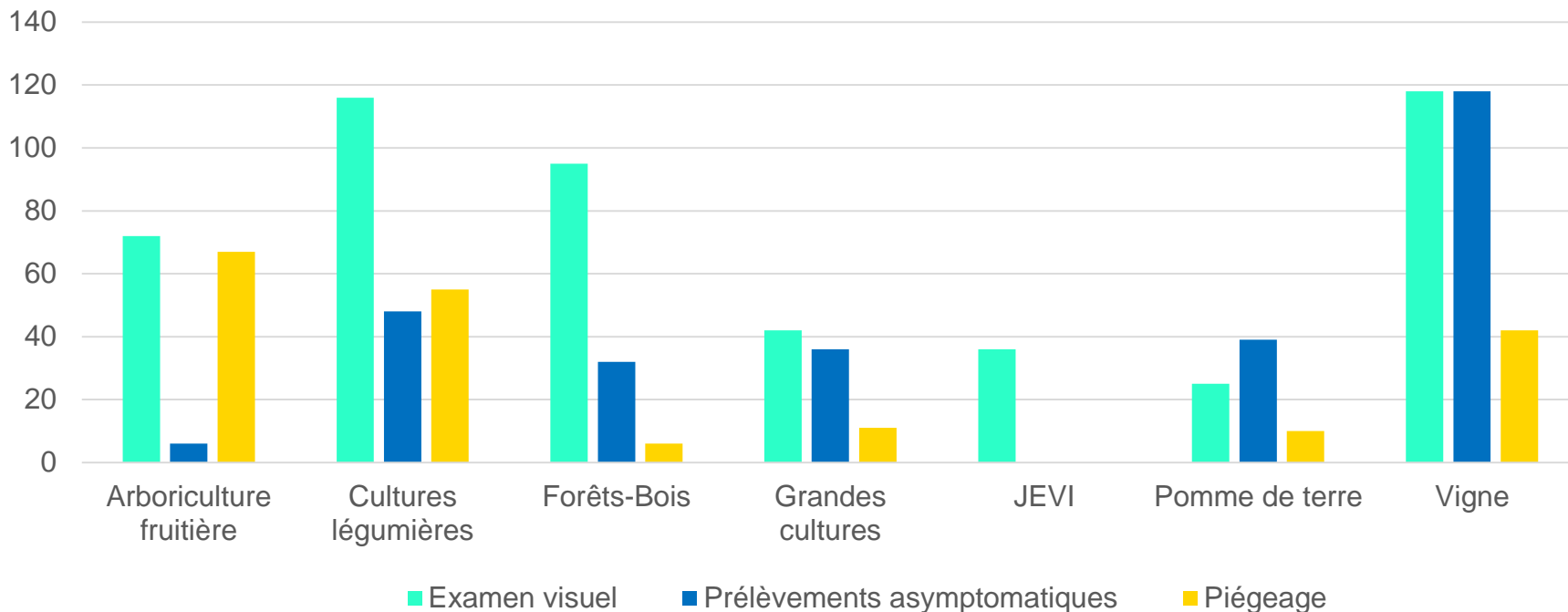


Nombre de modalités d'inspection pour l'année 2021



Possibilité sur une même unité
épidémiologique de réaliser plusieurs
modalités d'inspection

Répartition des modalités de surveillance par filière



L'importance d'une forte adhésion des opérateurs

Pour surveiller dans les **sites les plus pertinents possibles**, la DRAAF a besoin de :

- **disposer d'un maximum d'informations permettant d'alimenter son analyse de risque**

Ex : savoir où sont les cultures, type de sol, origine des eaux d'irrigation (forage/eaux de surface), origine des plants, nombre et origines des clients (camping, parc botanique,...), importance des monocultures, statistiques sur les flux,.. **dont elle ne dispose pas toujours**

- **pouvoir accéder aux sites sélectionnés** avec une collaboration maximale des exploitants

Dans la mesure du possible, la DRAAF envoie un courrier d'information préalable.

Pour mémoire :

- en application de l'article L250-5 du Code rural et de la pêche maritime, les agents habilités ont un accès aux locaux, parcelles ou installations pour la réalisation de leurs missions, en l'occurrence, pour leur mission de surveillance,

- en cas de refus d'inspection par l'opérateur, l'accès pourra néanmoins être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire territorialement compétent,

- en application de l'article L.205-11 du Code rural et de la pêche maritime, le fait de faire obstacle ou de refuser l'assistance ou la coopération aux inspecteurs est puni par la loi de 15 000 € d'amende et de six mois d'emprisonnement.

La santé des végétaux, c'est :

- la préservation de notre patrimoine,
- la préservation de notre environnement,
- la préservation de notre économie,
- la préservation de notre souveraineté alimentaire

La santé des végétaux, c'est...



...l'affaire de tous !

Votre avis ?

